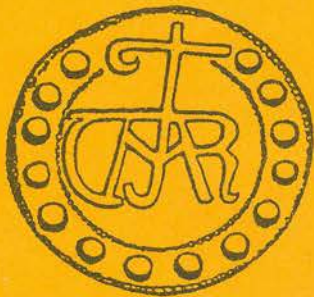
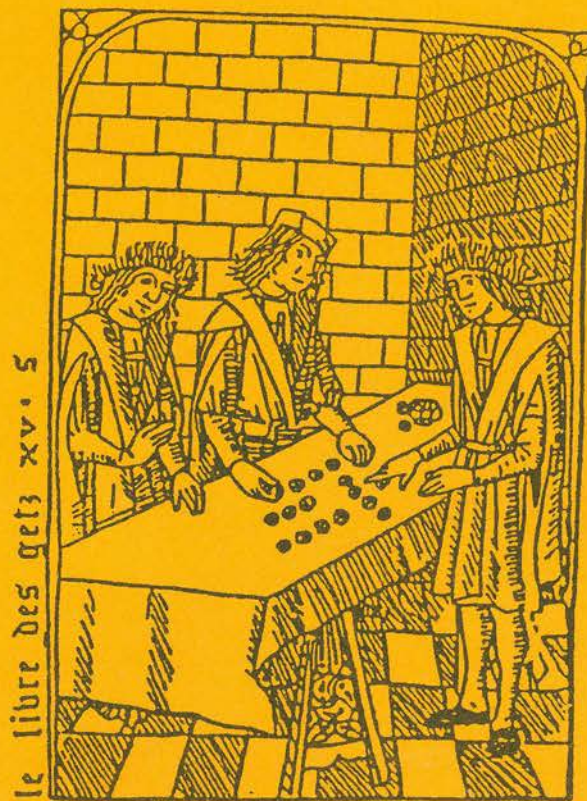




LE LIVRE DES MERCELS



Numéro triple spécial
LES MOULES A MEREUX-I
LE VILAIN D'ARGENT



BULLETIN
DU
CENTRE NATIONAL
DE RECHERCHE
SUR LES JETONS ET LES MEREUX
o DU MOYEN AGE o

ASSOCIATION LOI 1901 J.O. du 21.5.1986

N°37- 38- 39

Mars - Aout - Décembre 1999



CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.N.R.J.M.M.A

Président : Labrot Jacques, Licence et D.E.U.G. d'archéologie et d'Histoire de l'Art.

Trésorier : Loison Liliane.

Secrétaire général : Henckes Jacques : chargé de la section d'animation culturelle et audio-visuelle du Centre. O.N.M. Palmes Académiques.

Bensouilah Salah : Numismate.

COMITE SCIENTIFIQUE DE SOUTIEN AU CENTRE

BARBIER, Marc,	Musées du Nord de la Haute-Marne.
BRENON, Anne,	
COLARDELLE, Michel,	Inspection Générale des Musées classés et contrôlés.
COLLIN, Bruno,	Administration des Monnaies et Médailles, Musée Monétaire.
DELAPORTE, Jacqueline +	Musée des Antiquités de Rouen.
DEPEYROT, Georges,	C.N.R.S.
DHENIN, Michel,	Cabinet des Médailles (Bibliothèque Nationale).
DUFAY, Bruno,	Archéologue Départemental des Yvelines.
ESCUDIER, Denis,	Institut de Recherche et d'Histoire des Textes.
SAINRAT, Jean-Guy +	Archéologue Départemental.
SAINT-MARTIN (DE), Claude,	Musée de Saint-Antonin Noble-Val.
GAIGNEBET, Claude,	Université de Nice (Folklore Médiéval).
TRAVIER, Daniel,	Musée des Vallées Cévenoles.
WILLESME, Jean-Pierre,	Musée Carnavalet.

CORRESPONDANTS INTERNATIONAUX

BALAGUER, Anna-Maria,	Numismate Médiéviste (Sabadell-Barcelone).
CRUSAFONT, Miquel,	Numismate Médiéviste (Sabadell-Barcelone).
EMMERIG, Hubert (Dr.)	Institut de Numismatique et d'Histoire Monétaire Université de Vienne. (Autriche).
MITCHINER, Michael,	Numismate Médiéviste. (Sanderstead).
VAN-LAERE, R.	Numismate.

IN MEMORIAM

Michelle BRODER NOUS A QUITTE

En Juillet 1999, Michelle BRODER nous a quitté après une longue et cruelle maladie, selon une formule tristement consacrée. Attachée au MUSEE DE LA MONNAIE, quai de Conti à Paris, elle était chargée, avant sa disparition, de l'organisation et de l'étude du médaillier de jetons du Musée. A ce titre, représentante du Musée auprès du Centre, elle était devenue « une des nôtres ». Son départ, peu de temps après celui du Docteur Corre constitue pour notre Centre une « trouée » qui sera difficile à combler.

Entrée dans l'Administration en février 1958 et affectée à l'Administration des Monnaies et Médailles (Monnaie de Paris) en avril 1959, elle a effectué toute sa carrière au sein de cette grande Maison jusqu'à sa retraite en janvier 1999. Elle devait décéder en juillet suivant, au terme d'une longue rechute cancéreuse affrontée avec un courage et une détermination extraordinaires.

Après une affectation à l'agence comptable, elle avait été nommée à la fin des années 1970 responsable au sein du service des Médailles, avec rang de contrôleur, de l'édition, de la commercialisation et de la comptabilité des monnaies de collections. Affectée en janvier 1986 au service du Musée dirigé par Jean Belaubre, elle a pu y déployer sa passion pour l'histoire et l'histoire de l'art tout en mettant au service de la réalisation du Musée sa connaissance des monnaies et médailles contemporaines. A travers la présentation de collections exposées, elle a pu mettre en valeur un grand sens du contact avec le public (développé par ailleurs au sein de la chorale Magadis, du Ministère des Finances).

A la demande de Jean Belaubre, elle s'est ensuite chargée de l'organisation et de l'étude du médaillier de jetons du Musée de la Monnaie, afin de développer la politique d'acquisitions dans ce domaine . Ses projets, interrompus en raison de ses ennuis de santé prévoyaient le développement d'une politique de publications thématiques et d'expositions-dossiers, en particulier sur les jetons des Lombards, le compte, les deniers à espouser etc. . Ses contacts noués avec MM Labrot, Petit, le Musée Puig lui ont néanmoins permis d'assurer la documentation du médaillier et d'avancer largement les fiches des acquisitions présentées au Musée en 1996.

Une première série d'articles a pu également voir le jour, prometteuse d'un travail fructueux trop tôt interrompu.

Nous ressentons cruellement ce départ prématuré et nous présentons toutes nos condoléances à sa famille.

Pour le bureau,
LE PRESIDENT DU CENTRE
Jacques LABROT

-Autres aperçus techniques sur la fabrication des méreaux et objets apparentés, B.S.F.N, déc 1993, pp 701-705.

-Le sceau de la République, journal de la Monnaie, janv. 1994, N°5, p.12 (2eme République).

-Notices (jetons et outillages, avec l'assistance de D.Antérion) du catalogue Les collections du Musée de la Monnaie, acquisitions 1989-1996.

-Trésors de la Monnaie. Récentes acquisitions du Musée de la Monnaie (1989-1996) Paris 1996, pp 21-24 (Moyen-Age) pp 81-82(XVIIIe S).

LE VILAIN D'ARGENT

DECOUVERTE D'UN NOUVEAU MEREAU
POUR UNE RENTE FEODALE A CAMPBON

Une « pièce d'argent » d'un poids de deux gros portant en relief l'image d'un paysan dans l'attitude du vassal fut exigée durant 290 ans par les divers possesseurs de la châtelainie de Campbon (1) (actuellement en Loire-Atlantique).

Il s'agit là d'un type de rente féodale particulièrement attachant et pittoresque résumant bien la complexité des liens féodo-vassaliques entre un seigneur et les plus petits de ses sujets.

Thérèse Roger, l'une de nos correspondantes, férue de recherches touchant à l'histoire de sa commune et de sa région a accepté de nous livrer le résultat de ses passionnantes investigations dans différentes archives à propos de la rente dite « du Vilain d'argent ». Nous lui exprimons ici notre gratitude.

L'origine des événements qui seront décrits se trouve dans un **texte des Archives Départementales de Loire-Atlantique daté du cinq décembre 1502.** (2). Cette année-là, fut décidé la création de la pièce déjà évoquée en résultante d'un accord passé entre un très puissant personnage : Pierre de Rohan, baron de Pont-Château, seigneur direct de Campbon, et les membres de la famille Dauffey, paysans sur ses terres. Nous apprendrons plus tard qu'ils habitent la Johelaye (3). Ces vassaux ont gravement offensé leur seigneur.

Cependant, « le d.seigneur ne voullant...pugnir les d. Dauffeis de certains cas contre luy commis, a plain mentionnés oud. Accord. Ains voullant user vers eulx de bonté leur délaisse par héritaige certains héritaiges mentionnés oud. Accord, parce qu'ils lui promisèrent payer chacun an sur paine d'amande, allissue de la grande messe dominicalle de Campbon à jamais ou temps advenyr (si tant la messe dure) une pièce d'argent, pesante deux gros, en laquelle pièce d'argent sera imprimée en signe de boce une stature et ymaige d'un homme de bas estat, comme le sont les d.Dauffeys, qui sera la teste nue et descouverte, les piedz midz à genoux et les mains jointes en signe qu'ils ont obtenu du d. sieur quittance des d. forfaitz ».

Quel forfait commis par la famille Dauffey a-t-il pu entraîner non seulement le pardon du seigneur, mais l'attribution pour toute sanction d'un « héritage » ?

L'objet de l'accord passé s'avère double : rappeler le pardon octroyé et compenser la jouissance d'un héritage.

Mais les mots sont ici d'importance. Le contrat est fait « à jamais, ou temps advenyr ». Il engage donc non seulement les Dauffeis eux-mêmes, mais aussi leurs successeurs envers les différents seigneurs de Campbon, une pérennité qui entraîne nécessairement une solidarité de fief. Il s'agit bien là de l'institution d'une rente féodale.

Les recettes de la Baronnie de Pont-Château (compte de 1513-1515) font mention du règlement fait par « les Dauffay de Cambon à Monseigneur le dimanche après la fête de St Jean Baptiste à l'issue des bannies du d. lieu de Cambon ». (4). Selon le registre des plaids généraux de la cour de Cambon, en date du 29 juin 1608, pour les débiteurs du village de la Juhelaye :

« a comparu Jehan Daufey qui a présenté ungn piecze d'argent auquel est figuré ungn home estant teste nue sur pied et sur un genouil pour reconnaissance de la désobéissance faicte cy devant à Monseigneur de céans et à ses officiers par les anseltres du d. Daufy de laquelle rente le d. Daufy est jugé aiquité ». (5).

Il y a donc sur la dite pièce une modification de la posture du vassal qui n'a plus qu'un seul genou à terre au lieu des deux précédemment, comme le suppose l'expression « à genoux » qu'on retrouve sur tous les autres documents consultés sur le sujet. Remarquons par ailleurs que la désobéissance est dite faite « à Monseigneur... et à ses officiers », il ne s'agit donc pas d'une offense personnelle.

Un acte notarié daté du 15 février 1646 passé entre les habitants du village de la Juhelais en Cambon et autres au sujet du service de la rente du Vilain d'argent nous indique une certaine solidarité entre les villageois et la famille Dauffay. (Annexe 1). La rente semble liée d'une manière ou d'une autre à la possession d'une pièce de terre :

« ..Les d. parties sont demourez d'accord d'avoir tous ensemble et du commun consantement, fait anclore dans les communs dudit village, une piecze de terre en pré sur ceste vallée sittiée proche et au desoulz du d. village et jardins de la Juhelays, bournée d'un bout à Yves Dauffay, d'autre bout et des d. deux costez les communs du d. village .Laquelle dicte pièze il cède, quitte et délaisse et transporte aud. Rolland Caillon filz Robert dud. Village de la Juhelais pour icellui en jouir pendant sa vie seulement. »

Il n'est pas anodin de remarquer que la pièce de terre qui est un pré attenant à l'origine à la maison ou au jardin d'Yves Dauffay, jouxtait à l'autre extrémité aux « communs » du village. Ce détail explique sans doute en partie la solidarité des autres villageois et la décision commune de faire enclorre ce pré assujetti à une rente particulière, directement dans les « communs » du village.

Il est intéressant de noter que près de cent quarante ans après sa création, cette rente attachée à une famille est devenue cessible à un tiers sous condition d'astreinte à la servitude rituelle du paiement « par chascun an, au jour de dixmanche prochain après le jour et feste de Monsieur Sainct Jan Baptiste de chacun an, pendant sa vie, qui est un vislain appelée le vingt, le villain d'argent et est formé d'un homme à genoulx le chapeau à la main, teste nue et mains jointes, figuré en bocze... ».

La dite pièce d'argent sera présentée « par un des détempteurs du d. village de la Juhelais au seigneur d'icelle dicte juridiction ou à son procureur fiscal en son absence.. »

La servitude est donc à cette époque, dépersonnalisée, et il suffira de la remettre en l'absence du seigneur, (ce qui semble en relativiser la force symbolique) à son procureur fiscal, comme n'importe quelle somme d'imposition ou de taxe. Si la coutume se maintient, elle semble donc s'être partiellement vidée de sa charge solennelle et d'édification de la population.

La suite du texte nous renseigne sur les peines encourues par le « repreneur de la rente » qui engage « *ses biens meubles et immeubles, suivant l'ordonnance représentée à arrest et hostage de sa personne en prison fermée, le jour, comme pour demeurer représanté, l'une exécution n'empeschant l'autre...* »

Une subrogation à un tiers est possible sous les mêmes astreintes et peines, les témoins se portant caution solidaire de l'exécution des termes du contrat.

Plusieurs historiens : Arthur de la Borderie (6), Guillotin de Corson (7), André Oheix qui cite Bizeul (8) relatent la cérémonie du vilain d'argent figurant dans la déclaration du Duché de Coislin en 1681. Seuls, les deux premiers font un commentaire. Arthur de la Borderie écrit :

« *Il ne s'agit pas d'une donation proprement dite, mais d'une grâce et de la remise d'un méfait qui, puni dans la rigueur des lois féodales, n'eut pas manqué d'entraîner la confiscation du fief, au fond c'est la même chose* ». Guillotin de Corson : « *Il s'agissait donc ici d'un pardon accordé jadis, moyennant cette redevance, par le Seigneur de Coislin à un vassal rebelle* ».

Manifestement, tous les deux ignorent l'origine de la rente. Monsieur de la Borderie intitule d'ailleurs le passage concernant cette obligation : le Vilain d'argent de Coislin, mais chacun d'eux reconnaît bien le caractère féodal du lien contractuel. C'est dans ce texte de 1681 que le **montant de l'amende** appliqué en cas de non présentation de la pièce apparaît. **Il est de 60 sols, un denier.**

Dominique Barthélémy a publié dans sa notice (9), un extrait du greffe daté du 26 juin 1699. Cette fois c'est Jan Courdier représentant les habitants du village de la Jugelais qui, à la porte principale du cimetière du bourg de Cambon paraît devant le Sénéchal. Il apporte la pièce d'argent « *dans laquelle doit être la figure d'un homme à genouil, les mains jointes, la tête nue, et la moitié de la barbe rasée qu'ils doivent, par chacun an, au Seigneur de cette juridiction pour une désobéissance faite au Seigneur de céans par les prédécesseurs des détenteurs dud. Village* ». La notion de barbe n'apparaît pas sur les textes précédemment trouvés.

Barthélémy Huet, régisseur des Cambout, indique dans son compte du trois février 1792 avoir reçu les 29 juin 1788, 28 juin 1789 et 27 juin 1790 le vilain d'argent. La valeur pour ces trois années est de quatre livres dix sous, ce qui fait donc par année une livre dix sous. A l'époque, c'était équivalent au prix d'un bel agneau ou approximativement, une journée de travail avec un cheval. (10). La pièce du vilain d'argent a encore été perçue en 1791, mais le zèle du sieur Huet lui vaudra cette fois la prison. Il est dénoncé à l'accusateur public « *pour avoir le 26 juin dernier renouvelé l'exercice du droit féodal d'œillet, clochette et vilain d'argent, que le droit est non seulement de ceux qui ont été abolis sans indemnité, mais qu'il est odieux et même avilissant par la posture humiliante dans laquelle se tiennent les redevables de ces prestations* ». (11).

Une autre source de renseignements, concernant le vilain d'argent vaut aussi d'être explorée, même si l'auteur avoue s'être basé sur la tradition. On lit dans un document paroissial de 1847, un curieux récit d'après lequel l'offense ayant provoqué la création du vilain d'argent aurait été faite au châtelain Verger. En parlant de ce qu'il nomme le château de Coustable, le rédacteur écrit : « *On dit que son dernier habitant était le châtelain Verger qui avait planté des choux, sans clôture, sur la butte de la Juhelaye, les vaches du village allaient souvent les manger, les ayant vu un jour, il voulut les emmener chez lui, mais les femmes et les filles du village s'armèrent de fourches et de bâtons et se mirent à la poursuite du châtelain qu'elles coursèrent jusqu'à son château. Pour se venger de cet affront, il fit condamner les habitants de la Juhelaye à lui faire réparation d'injure. Celui qui au nom de tous faisait cette soumission se mettait à genoux... tenant dans ses mains une pièce d'argent* ». Suit la description de la cérémonie du vilain d'argent, puis l'auteur ajoute « *pour dédommager celui qui faisait cet acte humiliant, il lui fut permis d'enfermer un pré dans la Vallée Garnier, ce pré s'appelait le pré du Villain* ».

Le texte de 1502 cité plus haut semble corroborer ces dernières lignes. Pierre de Rohan a promis, moyennant la redevance annuelle du vilain d'argent, de délaisser aux « Dauffeis » un héritage qui était très probablement cette terre.

Tout en gardant une certaine réserve sur une tradition rapportée 350 ans après la création de la dite pièce, il nous faut cependant constater que le châtelain Verger vivait bien à l'époque de Pierre de Rohan. Il était même son receveur. La revue N°6 éditée par l'Association Historique du Pays de Cambon (Chroniques du pays de Coislin et du Sillon de Bretagne) en a apporté la preuve en reproduisant les termes de la fin du contrat passé entre Pierre de Rohan et Guillaume Giffard le huit octobre 1492, au village de Coustable « *en la maison de Jehan Verger chastelain de Pont-Château* ». (13).

Il est plausible que l'injure à l'origine du Vilain d'Argent ait été faite à l'un des officiers de la baronnie de Pont-Château dont relevait Cambon, en l'occurrence, le châtelain Verger. En temps que suzerain le baron s'en est senti offensé. C'est pourquoi la dite pièce n'a jamais été due à l'un des officiers, mais à Pierre de Rohan lui-même.

Selon la Direction de la Monnaie, qui ne détient pas d'exemplaire de cet objet dans sa collection, « *Il ne s'agit pas réellement d'une monnaie même si le support est initialement une espèce monétaire retirée de la circulation. La contremarque c'est à dire le motif décrit (...) gravé sur la rondelle métallique (à chaque occasion définie) n'est qu'une marque symbolique dictée par les Rohan à la famille Dauffey, puis au village (...) et destinée à rappeler le statut social des personnes soumises au prélèvement de nature féodale. Ces « monnaies » ne pouvaient donc être remises en circulation. Les seules personnes habilitées à en détenir étaient les Rohan, seigneurs du lieu* ».

Après les Rohan, cette redevance suivant la coutume féodale continua d'être due aux possesseurs de la châtelainie à savoir : Gilles II de Laval, Philippe de Chambes, Jehan de Chambes, et les Cambout de Coislin. La Bibliothèque Nationale consultée précise que le vilain d'argent, qui n'est ni monnaie, ni médaille, doit être classée parmi les méreaux : objet remis pour service rendu. Il serait de fabrication locale.

Le méreau est un nom générique, regroupant les « pièces » de présence ou de compte. F. Godefroy, dans le dictionnaire de l'ancienne langue française, le définit aussi comme « *une monnaie de convention, de plomb, de cuivre, quelquefois d'argent* ». Toutefois, comme ces pièces ne peuvent après usage réapparaître dans le flux monétaire, il semble plus juste, comme le fait M Jacques Labrot qui, dès 1986, se préoccupait d'en faire l'étude et le recensement, de parler plutôt d' « objet monétiforme ».

La collection complète du Vilain d'argent de Campbon représenterait au maximum 290 pièces gravées main. A l'instar des méreaux de cuivre de redevances féodales bretonnes, l'année de la rente devrait être gravée au revers ainsi que l'éventuelle légende. La tranche mériterait aussi d'être décrite. Hélas, à ce jour, nous n'avons retrouvé aucune de ces pièces qui doivent être la propriété des héritiers des familles seigneuriales citées plus haut ou de collectionneurs avertis.

A défaut de photo du Vilain d'argent, nous publions avec l'autorisation de M. Cariou, président de la société numismatique bretonne, les clichés d'un méreau de rente féodale de la seigneurie de la Havardière en la paroisse d'Acigné près de Rennes. C'est une pièce de cuivre gravée au burin portant à l'avvers soit un chat, soit un dauphin, avec au revers l'inscription : « RENTE RENDUE A LA HAVARDIERE » et l'année de la rente.

Il y a une certaine analogie entre les pièces de Campbon et celles de la Havardière, sinon dans leur nature, du moins dans leur fonction qui est bien l'acquittement d'une redevance féodale. Selon M.Labrot, « tout méreau ou jeton, quelqu'en soit son métal, son état ou son dessin, présente a priori un grand intérêt ».

A sa façon, c'est un témoin de notre histoire.

Thérèse Roger.

NOTES

- (1) Coislin en Campbon, ancienne seigneurie vassale de Campbon, achète la châtellenie de ce nom en 1566, devient marquisat de Coislin en 1634, duché en 1663, à nouveau marquisat après l'extinction de la branche aînée des Cambout en 1742. Cambon sans le « p » est l'ancienne écriture.
- (2) Inventaire des adveus et mynus de la chatellenie de Cambon (E 440 ADLA).
- (3) La Johelaye, village de Campbon, devenue la Juhelaye, puis la Jugelais.
- (4) Recettes de la baronnie de Pont-Château, comptes de 1513-1515 (E 438 ADLA)
- (5) Plaidz généraux de la cour de Campbon en 1608 (B 13022 ADLA)
- (6) Annuaire de Bretagne 1861 : Droits et usages curieux de la féodalité de Bretagne p 164-165 : Le Vilain d'argent de Coislin, suivant la déclaration du duché de 1681. Archives de la chambre des comptes- Nantes XVII f.8 verso.

- (7) Guillotin de Corson : Les Grandes Seigneuries de Haute Bretagne , p 214 Coislin marquisat, duché, déclaration du duché.
- (8) André Oheix : Notice Hagiographique sur Saint Victor de Campbon p.153. Déclaration du duché de Coislin 1681.
- (9) Dominique Barthélémy : Coislin et ses Seigneurs p 9-10. Extrait du greffe de Coislin du 28-6- 1699.
- (10) Compte et état des dépenses du sieur Huet, régisseur 3-2-1792 (E 711 ADLA).
- (11) Extrait du registre du District de Savenay du 7-7-1791 (L 288 ADLA)
- (12) Document paroissial (A.P.C).
- (13) Contrat entre Pierre de Rohan et Guillaume Giffard (E 397 ADLA). Extrait de : *Chroniques du pays de Coislin et du Sillon de Bretagne N°6.*

ANNEXES

Un document de 1513 cite un Pierre Verger, fermier de la métairie noble appartenant à Monseigneur de Rohan , au Verger à Campbon. A l'époque qui nous intéresse, un châtelain est un fonctionnaire de la baronnie qui exerce la fonction de receveur.

L'interrogation d'un fermier de La Jugelais (anciennement Juhelais) a confirmé l'existence d'une tradition orale réduite mais toujours vivante depuis un demi-millénaire et transmise par les femmes (grands-mères) : Dans les temps anciens, un châtelain à Coutable ne s'entendait pas avec les gens de la Jugelais, en particulier avec les femmes, et une « bagarre » aurait même eu lieu. Le fermier connaissait l'existence d'un pré du vilain » dans la vallée, et se demandait avec perplexité l'origine de ce nom.

Un document datant du 1^{er} mars 1750 et intitulé : « Agrandissement, cordage et débordement dans la frairie du Mons » Décrit 48 fiefs. Après La Juhelais, on peut lire : « Les habitants du village de La Juhelais présentent annuellement, le dimanche du louage, au seigneur ou à ses officiers, une pièce appelée le vilain d'argent et celui qui présente cette pièce jouit d'une terre en pré située dans la Vallée Garnier, vers le Pont Brossaud borné du côté du midy et des deux bouts ses fossés et clôtures, d'autres costé haye debout à Pierre Dauffay » (A.D.L.A E 409).



Jetons de la seigneurie de la Havardière

(Dessin d'après Paul Balnéat, "Le Dpt. d'Ille-et-Vilaine, histoire, archéologie et monuments", J. Larcher éditeur, Rennes 1929.)

NOTES A PROPOS DU VILAIN D'ARGENT DE CAMPBON

1- A PROPOS DE LA CONTRE-VALEUR DE LA RENTE

L'accord défini par Pierre de Rohan, daté de 1502, se situe à une période numismatique charnière, concernant la région qui nous occupe. En 1499, soit trois ans auparavant, Anne, Duchesse de Bretagne avait épousé Louis XII, roi de France, mettant ainsi politiquement un terme à l'indépendance du duché. Il faudra cependant attendre le 21 septembre 1532 pour que soit votée à Vannes, la réunion officielle à la France.

Cette époque est donc une période de flottement et de transition entre les anciennes coutumes et les nouvelles habitudes à prendre, pour les Bretons.

En analysant strictement les termes de l'accord de 1502, la rente due à Pierre de Rohan devra se présenter sous la forme *d'une pièce* (le texte n'emploie pas, à dessein, le terme de monnaie, pour la bonne raison que dans l'esprit des interlocuteurs, il ne s'agit en aucun cas de remettre une monnaie officielle –nouvelle, qui plus est- *mais une pièce d'argent* –on pourrait parler de nos jours, de « rondelle », de « piécette » dans un sens voisin, plus neutre que le mot monnaie ; c'est dans ce sens que le terme *d'objet monétiforme* est le plus exact).

Cette pièce d'argent sera du poids de deux gros (**pesant deux gros**). En aucun cas, on ne peut parler de double gros, terme qui induirait celui de monnaie, et au demeurant, il n'existait pas de monnaie de double gros à cette date.

Il nous reste à envisager les types d'espèces monétaires pouvant circuler tout particulièrement dans notre région à cette époque :

-Il existait des *gros de Bretagne* : le terme n'est pas anodin, car parallèlement aux gros d'argent, circulaient des « *blancs* » d'argent de poids un peu plus faible. Entre 1488 et 1491, la duchesse Anne avait fait frapper dans son duché et mis en circulation des « *gros à l'écu* » chargé de mouchetures portant son nom : ANNA BRITONVM DVCISSA et au revers, une croix feuillue avec : SIT NOMEN DNI BENEDICTVM. Le gros d'argent de Bretagne pesait entre 3,90 et 2,82g. (frappé à Rennes ou Nantes).

Cependant, il devait circuler encore des gros de François II frappés à Nantes, Rennes ou Vannes et pesant entre 3,84g et 2,59g d'argent, mais ce ne pouvait pas être la monnaie de référence officielle dans un contrat, laquelle se devait d'être celle du souverain régnant).

Les gros d'argent de France (très rares sous Charles VIII, puisque frappés seulement à Tournai) N'ont pas dû circuler beaucoup en Bretagne, le roi s'étant contenté par ailleurs de frapper des « *blancs* ».

Louis XII n'a fait frapper des gros d'argent dits « gros du roi » qu'en 1512, et seuls des « blancs de Bretagne » ont été frappés. (Les seuls gros d'argent de France ayant pu circuler à cette époque étaient donc les gros d'argent de Charles VIII frappés à Tournai au nombre réduit De 138.000).

Si l'on prend en compte une logique de raisonnement, il résulte de tous ces éléments, que les **deux gros d'argent** ayant servi de référence dans l'accord de 1502 étaient selon toute probabilité, ceux de la duchesse Anne frappés entre 1488 et 1491, et émis de préférence à Nantes, avec un poids variant au total entre 6 et 7g d'argent. On peut donc supposer raisonnablement à ce poids, notre « Vilain d'argent ».

Si l'on raisonne maintenant en termes de « monnaie de compte », la règle de conversion voulait qu'une livre de compte vaille 20 sous et qu'un sou vaille 12 deniers. En principe, la monnaie médiévale appelée **le gros** et frappée en argent, était prévue pour correspondre approximativement (compte tenu des variations monétaires) et au moins théoriquement à **Un sou** de compte (soit 12 deniers environs).

Dans ces conditions théoriques, *notre vilain d'argent* devait valoir approximativement *deux sous* en monnaie de compte.

EFFETS DES DEVALUATIONS MONÉTAIRES ET DES REAJUSTEMENTS COMPTABLES AU FIL DU TEMPS

Durant les années 1788, 89, 90, si l'on raisonne toujours en monnaie de compte, la valeur de la rente pour trois ans est de 4 livres 10 sous, soit **90 sous** (pour un an : $90 : 3 = 30$ sous, soit : Une livre et 10 sous).

Si l'on tient compte d'une certaine stabilité de valeur de la rente entre 1681 et 1788, en supposant que la rente annuelle du vilain ait déjà été de 30 sous en 1681, on peut penser que l'amende infligée en cas de non respect du versement annuel du VILAIN était portée au double de la valeur de base de cette redevance (60 sous, plus un denier, peut-être symbolique).

Il faut cependant remarquer que vers 1681, sous Louis XIV, une pièce d'argent de 22 sols pesait 6, 196g et qu'une pièce d'argent de 33 sols pesait 9, 294 g. Par comparaison encore, le quart d'écu d'argent constitutionnel frappé en 1791 (un an seulement après notre dernière rente, et deux ans avant la mort de Louis XVI), qui portait la légende 30 sols et courait pour 30 sols tournois, pesait 10, 150g d'argent. On peut donc estimer qu'en dépit des dévaluations monétaires et des rééquilibrages entre monnaies de compte et monnaies d'argent de bon poids, les paysans durent, au fil du temps, faire frapper des vilains pesant progressivement jusqu'à un tiers de plus que le poids initial d'argent prévu. (à moins de supposer qu'ils aient pu se référer au vilain d'argent initial en guise d'étalon, ce qui est peu probable puisque nous avons vu le dessin de ces piécettes changer selon les descriptifs). Sans doute, les seigneurs ont-ils joué progressivement sur la perte de référence au gros cité initialement, terme monétaire qui cesse d'exister dès avant 1515 au profit du « grand blanc », puis d'appellations encore différentes.

Les paysans illettrés n'étaient de toute manière pas de taille à ergoter sur des manœuvres liées à la pratique du change, ni sur des arguties juridiques basées sur l'interprétation du terme initial de « gros ».

2- LE VILAIN D'ARGENT ETAIT UN MEREAU A VALEUR MONETAIRE SYMBOLIQUE

De tous les éléments déjà présentés, il ressort incontestablement :

- qu'en aucun cas, le vilain d'argent ne pouvait être une monnaie.
- Que cette « pièce d'argent » monétiforme, devait seulement peser le poids de deux gros.

Compte-tenu de ces termes précis, **cet objet d'argent « monétiforme » était un véritable MEREAU** Dont les fonctions se rapprochaient de celles des méreaux de prière des chanoines.

On sait que de nombreux chapitres cathédraux disposant des droits féodaux liés à la co-seigneurie partagée dans bien des cas avec l'évêque, mais ne disposant pas officiellement de droit de frappe monétaire (monopole récupéré par le roi) ont trouvé le moyen de contourner cette interdiction de frappe en faisant réaliser en cuivre ou plus rarement en argent, des MEREaux (*appelés monnaies de chapitres, et portant parfois le mot MONETA en toutes lettres sur la pièce*), distribués dans la cathédrale aux chanoines pour rémunérer leur présence lors des prières durant les offices.

Ces « pseudo-monnaies » capitulaires (échangées ensuite auprès du trésorier contre de véritables monnaies d'argent en guise de salaire) de circulation limitée à l'enceinte de la cathédrale, ont parfois circulé abusivement par toute la ville en guise de monnaie d'appoint populaire en infraction au monopole royal. Les officiers royaux de la Cour des Monnaies devaient alors intervenir pour saisir ces *méreaux monétiformes* et l'outillage destiné à les confectionner.

Plus proche encore est le méreau de la rente du chat de la Havardière, autre pièce monétiforme symbolique destinée elle aussi à payer un « droit féodal » sous forme de rente.

De même que dans le cas des méreaux des chanoines, il s'agissait pour les féodaux, d'affirmer à la moindre occasion leur souveraineté sur leur territoire, par un symbole fort rappelant leur antique pouvoir féodal de frapper monnaie à l'égal des souverains les plus puissants.

La monnaie demeurait en effet le plus fort symbole du pouvoir, avec le château.

Vers la fin de la période médiévale, ce symbole avait pris d'autant plus de force, que les mœurs s'adoucissant, nombre de corvées dues par la paysannerie avaient été changées en rentes de bel argent. Les seigneurs en quête perpétuelle de liquidités, devant avant tout financer leurs équipements militaires et leurs guerres.

Par ce biais d'un système symbolique de paiement personnalisé, le seigneur affirmait son pouvoir et faisait rentrer du métal-argent sans porter officiellement atteinte au monopole royal de frappe monétaire. Ce « métal-argent » d'aspect symboliquement monétiforme était alors refondu avec d'autres objets de métal noble et de la vaisselle, après l'avoir porté à l'atelier monétaire royal qui remettait en retour des bonnes monnaies « au coin du roi », utilisables pour solder les troupes à lever en temps de guerre.

En temps de paix, les monnaies d'argent disponibles étaient fondues et transformées en objets de luxe et en vaisselle avant d'être à nouveau converties en monnaies à la moindre alerte. Ce système cyclique remplaçait le système bancaire essentiellement réservé à la classe des hommes d'affaires et des marchands.

Tout ceci explique que les chances de retrouver trace d'un vilain d'argent sont pour ainsi dire inexistantes, sauf à bénéficier d'un heureux hasard (trouvaille enfouie, ou dépôt chez un descendant des seigneurs).

3 – ASPECTS JURIDIQUES DE LA RENTE DU VILAIN D'ARGENT

Le document daté de 1847, rapporte une tradition. Dans ces régions « bretonnantes » où la langue originale est un ciment, la tradition orale est toujours demeurée vivace, particulièrement forte et l'on peut s'y référer à plus de 90 %.

Il s'ensuit que selon les documents rassemblés, un certain Verger, châtelain de Pont-Château et Receveur du Seigneur Pierre de Rohan, ayant planté des choux sans clôture vers 1500, sur la butte de la Juhelaye, voulut emmener de force chez lui les vaches des villageois en représailles, parce qu'elles avaient la fâcheuse habitude de manger les choux du châtelain de Coustable. Sans doute s'agissait-il dans l'esprit de l'intéressé, de « moucher » le sans-gêne des paysans, de leur montrer « qui était le maître » tout en réalisant une excellente affaire (le bétail pouvant être vendu à son profit après confiscation). Malheureusement pour lui, les femmes et les filles du village, traditionnellement chargées de la garde des troupeaux sur les pâtis communaux, ne se laissèrent pas intimider, et, toutes solidaires, s'armèrent de fourches et de bâtons pour courser le piteux châtelain jusqu'à la porte de son Château où il trouva enfin refuge et protection contre cette horde de « femelles en furie ».

La situation s'avérait tragi-comique et savoureuse. En effet, un petit châtelain de bas étage avait été ridiculisé par des femelles pour une sordide querelle de bétail et de choux comme seuls les fins-fonds de la Bretagne d'alors pouvaient en produire. A l'audition des faits, à voir la mine à la fois déconfite et furieuse de son châtelain, le seigneur de Rohan ne dut pas pouvoir s'empêcher de sourire. Cependant, en dehors du ridicule, ou justement à cause de lui, l'affaire avait pris de graves proportions en droit et symboliquement. Les puissants se devaient de se serrer les coudes pour maintenir les traditions et les droits féodaux contre la paysannerie. Le seigneur de Rohan devait aide et assistance à son vassal le châtelain, et ne pouvait tolérer aucune entorse aux prérogatives des nobliaux. Ceci d'autant que comme bien souvent à cette époque, les seigneurs « affermaient » des terres et des châteaux à des parvenus, riches bourgeois de « récente noblesse » qui avaient acheté leur titre en même temps que les terres occupées pour lesquelles ils devaient payer des redevances au seigneur principal, et qu'ils se devaient de « rentabiliser » à tout prix, fût-ce sur le dos de la paysannerie. On pourrait imaginer le châtelain aussi peu aimé des paysans qu'il devait « pressurer » que du seigneur de Rohan, sans doute un peu méprisant pour un « parvenu » sans réelle noblesse et âpre au gain. Le piteux comportement du châtelain, l'absence totale de noblesse de son geste « vengeur », le ridicule de sa fuite et le fait que, n'ayant pas enclos ses choux (peut-être volontairement pour y trouver prétexte) il avait engagé en partie sa responsabilité dans le méfait des vaches (dépourvues de sens ainsi que chacun sait). Tout devait porter le seigneur de Rohan à sévir avec bonhomie en exigeant une redevance symbolique pour faire plier les vilains en préservant le droit, ceci d'une manière à la fois humiliante pour le village

Mais aussi pour le châtelain en dépit des apparences. Si la rente devait être remise au Seigneur par les Dauffey, paysans coupables, selon le cérémonial fixé, elle devait inmanquablement se dérouler en présence du châtelain impliqué, puis en présence de ses descendants ou successeurs à la châtellenie. C'était donc une manière de rappeler à tous que la faute avait été commise de fait (même sans intention) bien plus envers l'ordre établi et le devoir d'obéissance qu'envers une personne particulière.

UN JUGEMENT DE SALOMON OU L'HUMOUR PLEIN DE FINESSE IRONIQUE D'UN SEIGNEUR PROVINCIAL

Pour préserver l'orgueil atteint du châtelain, il était nécessaire d'humilier avant tout les vilains, en leur rappelant leur insignifiance et l'obéissance due, inconditionnelle, même sous l'injustice ou la bêtise. Cependant, afin que la leçon ne soit pas trop dure à supporter dans ce contexte, et pour dédommager la victime de l'acte humiliant de la gènesflexion, accomplie au nom de la communauté villageoise, (laquelle avait le droit de défendre son bétail qui devait lui appartenir en propre, avec autorisation probable de pâtis communal) il lui fut permis d'enfermer un pré dans la Vallée Garnier, ce pré s'appelant heureusement le pré du Villain. (Sans doute s'agissait-il d'une concession de pâturage communal déguisé, afin de créer une alternative à d'autres incursions de vaches parmi les choux défendus).

Tout, dans le déroulement de cette tragi-comédie et dans son issue nous laisse deviner qu'au-delà des apparences du droit qui devaient à tout prix être sauvés, le seigneur de Rohan ne dût pas être si mécontent du tour joué à son châtelain sans doute d'humeur un peu trop rapace à son goût. En effet, cette ironie du suzerain transparait encore à travers un autre détail : le contraste entre la rente établie sous forme d'une « pseudo monnaie » qui ne dit pas son nom – d'argent, qui plus est – (donc de métal noble), et le sujet représenté sur cette pièce d'argent remise en paiement féodal, figurant « un homme de bas-état, teste nue, mains jointes, à genoux ». La position du personnage représenté est hautement symbolique : c'est traditionnellement celle du vassal en position de prêter hommage au suzerain pour ses biens, telle qu'on la voyait sur des sceaux. La scène figurée sur ce curieux support semble donc avoir pu faire, de manière ambiguë, l'objet de deux lectures :- la soumission
- l'hommage .

On sait par ailleurs que l'hommage rendu par le vassal à son seigneur pouvait concerner des roturiers, notamment en Normandie (*Commandant Henri Navel : Recherches sur le système féodal en Normandie in : Bulletin de la Société des Antiquaires de Normandie T LI années 1948 à 1951- ed 1952 : chap III : : l'hommage « roturier » dans la région de Caen, pp 40 –54*) Cet érudit rappelle que les auteurs de la Coutume réformée, en 1583, après avoir donné comme caractéristiques du fief noble, la tombée en garde et l'hommage, reconnaissent ensuite que les aveux des tenures roturières les déclarent, en plusieurs endroits, tenues par foi et hommage. Le preneur recevait du seigneur de fief un bien quelconque pour son service et son hommage et moyennant une somme d'argent ou une rente. Aux XIV et XVeme siècles, la rente passe au premier plan et l'hommage ne constitue plus qu'un accessoire dont l'importance diminue de plus en plus. Certains auteurs ont rappelé par le passé la ressemblance qui existait plus anciennement entre l'hommage vassalique et le vieil hommage servile (La différence essentielle résidant dans le fait que le vassal demeurait évidemment libre au contraire du serf).

La deditio du serf se faisait en plaçant 4 deniers sur sa tête, et à partir du XII^{ème} siècle, certains seigneurs s'avisèrent dans des conditions particulières de lui faire prêter hommage. On ne sait ce qu'il en était dans les textes, à propos des fiefs roturiers tels que certaines vavassories et villenages.

Une autre ambiguïté parallèle nous est attestée à travers le texte de 1502 concernant notre « vilain d'argent :

Si juridiquement, la pièce d'argent décrite ne peut en aucun cas être une véritable monnaie, (terme qui n'est d'ailleurs pas prononcé), dans l'esprit de l'auteur du texte, la pièce s'apparente tout de même à un objet de nature monétaire que l'on assimile de la sorte en définissant son poids d'argent par rapport à deux gros (réelles monnaies d'argent).

Cependant, à cette époque (comme durant toute la période de la féodalité) la monnaie présente un caractère sacré qui lui confère des pouvoirs (guérisons, -comme les écrouelles dans certains cas- protection de par sa croix de revers qui chasse le diable pouvant se loger dans une bourse vide, conjuration : les pièces percées portées en pendentifs, en guise d'amulette en témoignent, dont les motifs particuliers (chef d'un saint, archange terrassant le dragon) ou la légende écartaient les forces Maléfiques.

Sur chaque monnaie devait figurer un décor valorisant pour l'autorité émettrice : le seigneur armé, à cheval, trônant, ses armoiries ou ses initiales.

Dans ces conditions, sur l'objet qui nous intéresse, le dessin figuré (homme de bas étage à genoux suppliant les mains jointes, un vilain) ne saurait constituer qu'une caricature d'aspect monétaire, quasiment satyrique, rappelant plaisamment des devoirs et des droits après une mésaventure, qui plus est, « concédés » par pure bonté d'âme (« ... voullant user vers eulx de bonté, leur délaisse... »).

Cette ironie éclate jusque dans le nom donné à la pièce : LE VILAIN D'ARGENT constituant pour l'esprit des hommes de l'époque une antinomie impossible, (créant tout le burlesque et le ridicule de l'objet humiliant).

Dans ce contexte de bonhomie ironique, on pourrait également replacer l'existence d'un ancien fabliau qui était vraisemblablement connu du Seigneur de Rohan, et de certaines personnes de son entourage, voire, par une tradition orale, de certains paysans : *il s'agit du fabliau intitulé :*

DE LA VIEILLE QUI GRAISSA LA PAUME AU CHEVALIER

« Je veux vous raconter une fable d'une vieille pour vous amuser. Elle avait deux vaches... Un jour, elles étaient allées ensemble là où la vieille les mettait à manger. Et là, le prévôt les a trouvées. Il les a faites mener chez lui. Quand la femme sut cela, elle y est allée sans plus attendre. Elle le prie qu'il les lui rende. Elle supplie beaucoup mais sans succès, car peu lui chaut à ce traître prévôt tout ce qu'elle dit ou bien lui chante.

-Par ma foi, dit-il, belle vieille, d'abord vous payerez votre part avec vos gros deniers qui moisissent dans le pot.

Alors, la bonne femme s'en retourne, triste et malheureuse, le visage morne. Elle rencontre Hersan, sa voisine et lui raconte ce qui lui arrive. Hersan lui nomme un chevalier.

Qu'elle aille parler à cet homme important, qu'elle parle bien, qu'elle soit habile et prudente et si elle lui graisse d'abord la paume, il lui fera ravoir ses vaches toutes quittes et sans autres charges.

La bonne femme est allée chercher du lard, car elle n'est ni rusée ni fine. Elle s'en vint droit au chevalier qui était devant sa maison. Le chevalier avait par hasard mis ses mains sur ses reins. La femme va par derrière et lui passe le lard sur la paume. Quand celui-là se sent la paume lardée, il s'est retourné vers la vieille.

- Bonne femme que fais-tu ici ?
- Sire, pour l'amour de Dieu merci... Eh bien, il me fut dit que je vinsse à vous et que je vous graissasse la paume et si je pouvais faire cela, je r'aurai mes vaches toutes quittes.
- Celle qui t'indiqua ce que tu devais faire entendait tout à fait autre chose. Mais je te promets que pour cela tu n'y perdras rien. Tu auras tes vaches et tu seras tranquille et je te laisse les prés et l'herbe.

Ce qui arriva dans ce proverbe
Je le dis aux riches et puissants
Qui sont trop faux et trahissants.
Ils vendent parole et bon sens.
La loi les laisse indifférents.
A prendre tous se laissent aller.

(traduction Nora Scott in : Contes pour rire ? Fabliaux des XIIIe et XIVe siècles. 10/18 U.G.E 1977)

Ce fabliau démontre s'il en était besoin, la fréquence de ce type d'incidents dus à la rapacité des serviteurs au service des féodaux. En admettant que le seigneur de Rohan ait connu ce fabliau, l'incident porté à sa connaissance, par les parallèles à établir entre les situations, plaçait manifestement son châtelain dans la plus mauvaise des positions, celle du rapace. Le seigneur, mis en position d'arbitrage, se trouvait donc dans le rôle avantageux du chevalier honnête et bon (terme du texte de 1502). La seule différence importante résidait dans le fait que les paysannes, au contraire de la vieille, s'étaient révoltées contre l'injustice qui leur avait été faite, mais ce faisant, elles avaient atteint symboliquement à l'ordre féodal. Tout en demeurant plein de bonté, le seigneur de Rohan se devait de sévir de manière diplomatique et symbolique, ceci afin de ne pas « donner lui-même dans le ridicule et le sordide » dans lesquels s'était placé son châtelain de par sa rapacité. Gageons, que dans cette histoire, lui, au moins, devait ignorer l'existence du fabliau.

J. Labrot



Sceau de vassalité.
*Un vassal rend hommage à son suzerain,
Raymond de Mondragon (XIII^e siècle).*
ARCH. NATIONALES, PARIS.